

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SAINT-JACQUES DE LA LANDE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 29 NOVEMBRE

L'an deux mil vingt-et-deux, le 29 du mois de novembre à dix-huit heures trente se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Jacques-de-la-Lande, sous la présidence de Luc Simon, en sa qualité de Vice-Président du C.C.A.S de Saint-Jacques-de-la-Lande, dûment convoqués ;

PRESENTS (S) :

- M. Luc SIMON Vice-Président ;
- M. Clément DAVID Administrateur
- M. Marcel Biard Administrateur
- Mme Marie-Jeanne LEBRETON Administratrice ;
- M. Pierre-François LEBRUN Administrateur ;
- M. Jean-Marie GANEAU Administrateur ;
- M. Thierry MORIN Administrateur
- M. Henri GENDROT Administrateur
- M. Daniel BOUET Administrateur

Formant la majorité des membres en exercice.

PROCURATION(S) DE VOTE :

Mme Marie DUCAMIN Présidente donne procuration à Luc SIMON;

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

- M. Rodolphe LLAVORI Administrateur
- Mme Marie LOCKHART Administratrice
- Mme Martine FRIOT Administratrice

Le secrétariat a été assuré par Julie Simon Directrice du CCAS

Nombre de Membres en exercice :	13
Nombre de Membres présents :	9
Nombre de suffrages exprimés :	10
Votes Pour :	10
Votes Contre :	0
Abstention :	0

Délibération N° 38_2022 RESSOURCES HUMAINES- Régime Indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Monsieur le Vice - Président expose :

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la loi du 13 juillet 1938 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;
- VU** la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;
- VU** le décret du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- VU** le décret du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- VU** le décret du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- VU** la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
- VU** le décret du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;
- VU** la délibération N°2017.03 en date du 1^{er} février 2017 relative à l'instauration du Régime Indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;
- VU** l'avis du Comité Technique en date du 26 octobre 2022 ;
- VU** le tableau des effectifs ;
- VU** le rapport présenté en séance par Monsieur le Vice-Président ;
- CONSIDÉRANT** que la délibération N°2017.03 en date du 1^{er} février 2017 précitée prévoit un réexamen des critères, des groupes de fonctions, des planchers et des plafonds, au moins tous les quatre ans ;
- CONSIDÉRANT** donc qu'il convient d'actualiser, et donc modifier, cette délibération.

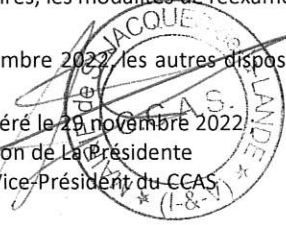
Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration

- **DÉCIDE** de modifier la délibération N°2017.03 en date du 1er février 2017 instaurant le Régime Indemnitare tenant compte des fonctions, sujétions ou expertises et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) à propos des groupes de fonction et les planchers et plafonds, et les critères, le Complément Indemnitare Annuel (CIA), les bénéficiaires, les modalités de réexamen et le versement d'une IFSE exceptionnelle ;
- **DÉCIDE** d'autoriser ces dites modifications applicables à compter du 1er décembre 2022, les autres dispositions de la délibération N°2017.03 en date du 1er février 2017 précitée demeurent inchangées ;

Fait et délibéré le 29 novembre 2022.

Par délégation de La Présidente

Luc Simon Vice-Président du CCAS



Envoyé en préfecture le 02/12/2022

Reçu en préfecture le 02/12/2022

Affiché le

ID : 035-263502635-20221202-38_2022_RH-DE